







# MEMOIRE

DE

## LA CHAMBRE

DE COMMERCE

### DE LA ROCHELLE,

*Sur les permissions accordées aux Etrangers de faire le commerce dans nos Colonies, & sur la pêche de la Morue.*

**A**DMETTRE l'Etranger dans une Colonie, lui laisser la liberté indéfinie d'y faire le commerce, ce seroit réellement l'associer aux bénéfices qu'elle procure; ce seroit lui accorder une partie des produits d'un établissement, aux frais duquel il n'a pas contribué. Ces motifs ont donné lieu aux Loix sévères, qui nous assurent le le commerce exclusif de nos Colonies. \*

*Permissions particulieres accordées à l'Etranger de commercer dans nos Colonies.*

\* Les Etrangers nous écartent de leurs Colonies par les Loix les plus sévères & les mieux observées : si une tempête nous jette sur leurs côtes; si des besoins réels nous forcent d'y aborder, ils nous accordent les secours que l'humanité exige, mais ils nous traitent en amis dangereux, ils nous refusent toute communication dans l'Isle, & toute relation avec l'Habitant.

Nous ne craignons point que ces Loix soient un jour revocées ; dictées par la plus sage politique, elles subsisteront autant que le Gouvernement : nous n'en croirons point les bruits affligeans, qui nous annoncent que les permissions particulières, qui sont le sujet de nos représentations, ne sont que des éclairs qui précèdent la foudre ; nous ne craignons point que toutes les Loix protectrices du commerce, soient renversées en un jour, pour permettre à l'Étranger de faire à perpétuité le commerce dans nos Colonies.

On n'oubliera jamais sans doute le discours sublime qu'un Magistrat illustre \* adresse aux Législateurs de la terre.

« Voulez-vous abroger quelque loi ? n'y touchez que  
 » d'une main tremblante ; observez tant de solemnités ;  
 » apportez tant de précautions, que le peuple en conclue  
 » naturellement que les Loix sont bien saintes, puisqu'il  
 » faut tant de formalités pour les abroger.

Les Loix anciennes & respectables du commerce ne seront donc point anéanties ; l'Ange tutelaire de la France les sauvera de la destruction. Mais ce n'est point assez que la Loi existe, il faut qu'elle soit exécutée ; & c'est l'inexécution des Loix qui prépare la ruine du commerce & épuise l'État.

En vain le Commerce paye un droit attribué aux Gouverneurs des Isles, chargés d'en écarter l'Étranger : chaque jour les colons, avides d'obtenir les denrées d'Europe à bas prix, & de vendre plus chèrement les leurs, sollicitent & surprennent des permissions particulières, à la faveur desquelles l'Étranger est admis en concurrence avec nous dans nos propres Colonies.

Une permission momentanée n'annonce qu'un mal passager : mais le Colon attentif sçait si bien faire succéder

\* L'Auteur de l'esprit des Loix.

ses plaintes , qu'à peine a-t-on satisfait à une demande ; qu'il suppose de nouveaux besoins. Nous avons vu , à la faveur de ces permissions particulières , l'Étranger associé aux Négocians françois , pour faire le transport des denrées de nos Colonies : on a vu les Anglois peupler nos Isles de Noirs ; on les a vu porter des bois & essentes à Saint-Domingue ; ils sont allés & vont encore enlever nos sirops & guildives : enfin ils ont obtenu récemment la permission de porter du poisson sec dans toutes les Isles-du-Vent , en payant un droit de huit livres par quintal : ainsi depuis la paix , l'Étranger n'a jamais cessé d'occuper les ports de nos Colonies.

Si l'admission des Anglois dans nos Isles , sous tant de prétextes différens , est une des conditions secrètes des traités , nous devons nous taire ; il ne nous est plus permis de nous occuper de la grandeur du sacrifice , quand il a été jugé nécessaire.

Mais si nous sommes à cet égard dans une position libre ; si nous pouvons admettre ou rejeter l'Étranger , il n'y a point à balancer ; nous devons nous délivrer d'une concurrence fatale. Nous oserons dire que la perte de deux Colonies précieuses a été moins funeste à la France , que toutes ces permissions multipliées , qui font passer entre les mains de nos voisins , nos ennemis naturels , des richesses dont l'État a certainement besoin. C'est dans le calme que le commerce doit préparer des ressources pour les temps orageux. L'amour de la Patrie forme presque dans un moment de nombreux bataillons ; mais l'or accumulé lentement & péniblement , par les travaux du commerce , fait seul subsister les armées.

La pêche de la morue est une des solides ressources de l'Etat ; non seulement elle forme plus que toute autre navigation , ces marins si nécessaires pour couvrir nos flottes

en temps de guerre , mais il n'est point de commerce dont les produits soient plus clairs & plus certains.

C'est au sein des mers que le pêcheur va puiser les trésors qu'il rapporte dans sa Patrie : il ne fait point avec les Etrangers un échange qui puisse leur devenir utile. Le pêcheur rapporte , & n'a rien donné ; tout est donc bénéfice pour l'Etat. Cette proposition est vraie sous toutes ses faces ; car les armemens pour la pêche ne consommant que des productions du Royaume , lors même que le Négociant perd une partie de ses frais , l'Etat s'enrichit réellement du prix total des denrées des Colonies que le Pêcheur reçoit en échange de son poisson , & qui passent ensuite à l'Etranger.

Nous nous privons volontairement de tant d'avantages ; nous offrons à l'Angleterre de nouveaux débouchés pour sa pêche : n'est-ce pas l'inviter à multiplier ses armemens , & nous forcer à diminuer les nôtres ? On verra les forces maritimes de nos voisins s'accroître , & les nôtres diminuer en proportion.

En vain se flatteroit-on de conserver à la pêche françoise une espèce de supériorité par l'imposition de huit livres par quintal sur la morue que les vaisseaux anglois portent dans nos Colonies ; l'expérience a toujours prouvé que de pareilles restrictions\* n'empêchent point les Anglois de saisir avidement toutes les occasions de faire l'approvisionnement de nos Isles : n'aura-t-il pas toujours la ressource des fausses déclarations contre lesquelles on ne prend aucune précaution. S'il étoit possible que l'impôt dégoutât le Pêcheur anglois de porter du poisson dans nos Colonies , le Gouvernement d'Angleterre fauroit si bien dédommager les Armateurs de sa nation , qu'il les mettroit à même de donner leur poisson

\* Le droit de dix livres six sols par quintal , imposé sur les morues provenant de la pêche angloise , n'a point empêché les Anglois d'en envoyer récemment plusieurs barques à St. Malo ; elle s'y vend tous les jours en concurrence , & même au-dessous du prix de quelques François.

à bas prix, & la balance seroit toujours détruite. Mais sans raisonner sur une hypothèse, nous avons des faits qui sont plus puissans que tous les argumens politiques. Plusieurs vaisseaux de Saint-Malo, qui du petit nord sont allés à la Martinique, n'ont pû se procurer la vente de leur poisson qu'en le donnant à vil prix, & après un très-long séjour dans la Colonie, que les Anglois avoient entièrement muni de ce genre de provisions. Voilà de ces événemens qui déconcertent les projets les mieux formés. Il n'est plus possible de faire des spéculations, quand on est pépétuellement croisé par ces permissions particulières qui nous donnent des rivaux dangereux.

Comment pourrions-nous soutenir la concurrence de l'Anglois? Par le traité de paix nous avons perdu Louisbourg & Gaspé; nous n'avons plus que Miquelon & l'Isle Saint-Pierre; & dans ces Isles nous n'avons pas un port. Il ne nous est plus possible d'approcher de nos anciennes possessions que de quinze lieues: nous ne pouvons pêcher que sous voile. Dans l'espace très-bornée qui nous a été laissée à Terre-Neuve, il nous faut renouveler annuellement des établissemens fort chers. La pêche est donc devenue pour nous plus difficile & plus dispendieuse; nous avons à vaincre des obstacles nouveaux. Au lieu d'opposer des concurrents aux Négocians françois, il auroit donc paru nécessaire de leur donner des encouragemens: Non seulement ils n'en ont obtenu aucuns, mais on a rendu chaque jour leur condition plus dure: cette branche du commerce est aujourd'hui hérissée de tant d'épines, qu'il semble qu'il n'est plus prudent d'y porter la main.

Il avoit plû à Sa Majesté d'affranchir de tous droits le produit de la pêche faite à Louisbourg & à l'Isle St. Jean: ce ne seroit point assez de dire que les mêmes motifs devoient faire espérer la même grace pour la pêche qui se

*Droits imposés sur les produits de la pêche faite à St. Pierre & à Miquelon.*

fait à Miquelon & à Saint-Pierre. Les besoins étoient plus pressants. Louisbourg étoit un établissement formé ; il ne falloit que l'entretenir. Il ne s'agit plus d'entretenir & de conserver , il faut édifier , créer des azyles à Miquelon & à St. Pierre. C'est un terrain aride , qui ne peut fructifier qu'à l'ombre des bonnes loix. Il en existoit une. La Déclaration du Roi de 1754, en faveur de la pêche faite à Louisbourg , recevoit naturellement son application à celle qui se fait aujourd'hui aux Isles qui nous ont été cédées en échange : Mais les Fermiers généraux ont prétendu qu'une grace ne pouvoit jamais s'étendre d'un cas à un autre ; & par cette interprétation , ils ont privé la France du bienfait du Prince.

C'est donc au moment où les entreprises pour la pêche devoient être plus favorisées que jamais , qu'on nous a retiré les graces qui avoient été jugées nécessaires. Nous avons fait depuis la paix des représentations réitérées à ce sujet ; elles ne sont pas sans doute approchées du Thrône, puisque nous n'avons eu aucune réponse à differens Mémoires.

Ce n'est ici qu'une faveur dont les Fermiers nous ont privé contre l'intention évidente de Sa Majesté. Nous avons à nous plaindre d'une innovation qui aggrave notre situation.

Impôts sur les  
vins embar-  
qués pour la  
pêche.

Sa Majesté toujours attentive au bonheur de ses peuples , prévoyant que l'œconomie déplacée de quelques Armateurs pourroit exposer les équipages à manquer de vivres dans des parages où il seroit difficile de les renouveler ; Sa Majesté ordonna , art. 1. tit. 1. du Règlement pour la pêche, le 20 avril 1729. „ Que les Armateurs „ seront tenus de faire embarquer des vivres qui puissent „ fournir *au moins* pendant cinq mois la subsistance des „ équipages qui y sont employés ; lesquels vivres con-

„ fisteront en deux cent livres de biscuit , & une barique  
 „ un quart de vin tiré au fin pour chaque homme.

Le mot *au moins* annonçoit bien que Sa Majesté ne vou-  
 loit pas restreindre les Armateurs à n'embarquer que la  
 quantité de vin portée par cet article ; mais comme la  
 Loi ne peut jamais être trop claire , l'art. 2 du même tit.  
 ajoute : „ Sera libre néanmoins auxdits Négocians & Ar-  
 „ mateurs d'embarquer sur lesdits bâtimens une plus grande  
 „ quantité de vivres , s'ils le jugent à propos. „

Cette extention étoit indispensable , le Législateur avoit  
 prononcé qu'il falloit un quart de barique pour chaque  
 homme par mois , & qu'on ne pouvoit prendre de pro-  
 visions pour moins de cinq mois. Mais comme les expé-  
 ditions peuvent être de six , sept & huit mois , qu'on peut  
 encore éprouver des retardemens occasionnés par les vents  
 contraires , qu'il faut aussi prévoir , le coulage ordinaire  
 & accidentel ; il est évident que si on n'embarquoit de  
 vivres que pour cinq mois , les opérations seroient souvent  
 manquées faute de provisions de bouche.

Cependant les Fermiers du Roi , armés d'un Arrêt sur-  
 pris à la religion du Conseil le 25 Mai 1756 , ne veulent  
 plus permettre d'embarquer que trois quarts de barique  
 de vin par homme , c'est-à-dire , qu'ils réduisent la pro-  
 vision de la pêche à trois mois de vivres. Il est certain  
 qu'on ne pourroit faire dans ce court espace de tems  
 aucune expédition. On embarque donc toujours une plus  
 grande quantité de vin ; les Fermiers alors exigent qu'on  
 leur paye les droits de l'excédent , précisément comme si  
 les vins étoient chargés pour l'étranger. C'est clairement  
 un impôt mis sur la pêche ; c'est une surcharge pour ce  
 commerce qui dans les circonstances présentes n'en peut  
 supporter d'aucun genre.

Combien cette innovation n'est-elle pas contraire au

véritable esprit de ce même Arrêt dont les Fermiers veulent se prévaloir ?

Dans le préambule de l'Arrêt, Sa Majesté avertit ses peuples, » qu'étant informée que la pêche forme une des » branches les plus utiles du commerce de son Royaume, » en donnant à ses Sujets de nouveaux moyens de subsister, & en multipliant le nombre de Matelots si nécessaire pour le progrès du commerce extérieur, & » pour l'entretien des flottes. Et Sa Majesté voulant donner une nouvelle marque de sa protection aux Négocians des ports de son Royaume qui font des armemens pour la pêche, &c. &c.

Voilà les motifs tendres qui ont déterminé le meilleur des Maîtres à faire un nouveau Règlement. Il veut donner aux Négocians qui font des armemens pour la pêche de nouvelles marques de sa protection. Combien l'art. 4. de l'Arrêt ne s'éloigne-t'il pas de ces sages vues du Législateur. Le Roi veut favoriser la pêche comme infiniment utile à l'État ; il veut donner aux Négocians qui font ces armemens des témoignages de sa bonté ; il leur annonce des récompenses ou du moins des encouragemens : & ces encouragemens seroient un impôt inconnu jusqu'à ce jour ! Impôt qui rendroit les armemens plus coûteux, & par conséquent en diminueroit le nombre ! Non, nous avons osé espérer que nos prières seroient écoutées, nous n'avons obéi qu'avec protestation de nous pourvoir très-humblement par devers le Roi pour obtenir la révocation d'un Règlement onereux au commerce, contraire aux vues bienfaisantes de notre Monarque & nuisible à l'État. Nous espérons de la bonté du Roi & de la sagesse de ses Ministres la révocation de l'Arrêt du 25 Mai 1756.

Les Négocians de la Rochelle sont peut-être les seuls qui réclament contre cet Arrêt. La raison est que les Fer-

miers généraux avec leur prudence ordinaire n'ont pas tenté de mettre l'Arrêt à exécution dans tous les Ports à la fois. Nous sommes instruits qu'aux Sables-d'Olone & dans d'autres Ports il n'a été rien innové. On nous a cru dignes de la préférence. Nous serons toujours flatés de donner l'exemple de la soumission lorsqu'il faudra procurer des ressources à l'État, mais nous donnerons aussi des preuves de notre zèle lorsque par un Arrêt surpris à la religion du Conseil, on voudra renverser les loix anciennes & mettre au commerce des entraves qui en arrêteroient les progrès.

C'est donc notre devoir, autant que notre intérêt, qui nous a forcé de représenter que l'admission des étrangers dans les Colonies Françaises, dessèche toutes les branches de notre commerce. Nous avons dû réclamer pour Miquelon & l'Isle St. Pierre, la faveur accordée ci-devant pour Louisbourg.

Nous n'avons pû nous dispenser de demander la révocation de l'Arrêt du 25 Mai 1756, qui réduisant les provisions pour la pêche à trois mois de vivres, rendroit les expéditions impraticables ou trop onereuses.

Nos justes représentations ne seront point sans effet. Dans un Royaume qui peut trouver tant d'avantages dans la multiplicité & l'heureuse situation de ses Ports, lorsque le commerce implore les bontés du Roi & la faveur des Ministres, ne pourrions-nous pas dire que c'est l'État qui invite l'État à travailler pour lui-même.

... leur intérêt & leur utilité. On nous a cru  
dans d'autres Ports il n'a été rien innové, On nous a cru  
dignes de la préférence. Nous serons toujours fléchés de  
donner l'exemple de la soumission lorsqu'il faudra pro-  
cure des ressources à l'État, mais nous donnerons aussi  
des preuves de notre zèle lorsque par un Arrêt surpris à  
la Religion du Conseil, on voudra renverser les loix an-  
ciennes & mettre au commerce des entraves qui en auro-  
tent retardé les progrès.

C'est donc notre devoir, autant que notre intérêt, qui  
nous a forcés de représenter que l'admission des étrangers  
dans les Colonies Françaises, détruit toutes les branches  
de notre Commerce. Nous avons dû réclamer pour l'Is-  
le de St. Pierre, la faveur accordée précédemment  
pour Louisbourg. Nous n'avons pu nous dispenser de demander la révo-  
cation de l'Arrêt du 22 Mars 1763, qui réduisant les pro-  
duits pour la pêche à trois mois de vivres, rendroit les  
expéditions impraticables ou trop onéreuses.

Nos justes représentations ne seroient point sans effet.  
Dans un Royaume qui pour trouver tant d'avantages dans  
la multiplication de l'ouvrage l'union de la France, lorsque  
le Commerce implore les bontés du Roi & la faveur des  
Ministres, ne pourrions-nous pas dire que c'est l'État qui  
invite l'État à travailler pour lui-même.



